



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20201105-RAP-InspectionUgitech-RC		
Nom et adresse de l'établissement		Code DREAL
Société UGITECH Avenue Paul GIROD 73400 Ugine SIREN : 410 436 158 SIRET : 41043615800027		S3IC 61.4505 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : aciérie		
Date du contrôle : 05/11/2020		
Inspecteur(s) : Jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle : Prévention du risque chronique Rejets dans l'air et dans l'eau		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Aciérie – Laminoir – PFM		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/08/2019		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme. Pascale HAUDRECHY Mme Virginie CORBIC	UGITECH UGITECH	Responsable environnement Service environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection de l'usine UGITECH d'Ugine, annoncée par courrier du 20 janvier 2020, a porté sur la prévention des risques chroniques en général et sur le respect des valeurs limites de rejets dans l'air et dans l'eau en particulier.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019. Il relève d'un classement SEVESO seuil haut et de la directive IED.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées aux précédentes inspections)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Suites inspection du 15 juillet 2020

- **Collecte des eaux d'incendie**

L'inspection a demandé que l'exploitant se prononce sur la collecte des eaux d'incendie. En réponse (courrier du 24 septembre 2020), l'exploitant a indiqué que, pour les bassins versants du laminoir et du PFM, un bassin d'orage permet la collecte des eaux.

Pour les autres bassins versants, l'exploitant considérant la quantité de combustible ou de produits dangereux plus faible, une solution dynamique consistant à obturer, le jour du sinistre, est privilégiée.

Suites inspection du 25 juin 2019

- **Eaux pluviales**

L'exploitant a indiqué que le traitement des eaux pluviales serait disproportionné par rapport au flux de matière à traiter. L'inspection a demandé, pour juin 2021, de quantifier ce flux et d'évaluer son impact sur le milieu récepteur.

- **Hydrocarbures au rejet 9**

L'exploitant a mis en place un groupe de travail visant à traiter la question de ces pollutions épisodiques. Ces conclusions sont attendues pour juin 2021.

Le reste des points traités a été relevé lors de la présente inspection (voir fiches ci-après).

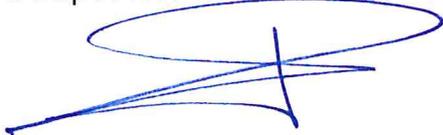
II – Proposition de suites

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

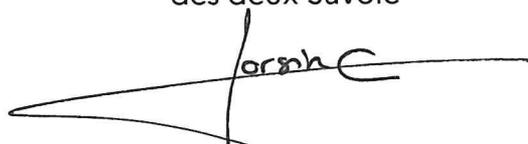
Le 30/11/2020
L'inspecteur

L'inspecteur de l'environnement



Jean-Philippe BOUTON

Vérificateur, Approbateur
Pour le Directeur
La cheffe de l'unité interdépartementale
des deux Savoie



Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

le 30 novembre 2020

Annexe 1 – Fiche de constats¹

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°1 : émission dans l'air Poussières aciérie (VL ² : 150 g/t)			
Les émissions spécifiques de poussières diffuses à l'aciérie ont été de 110 g/t sur l'année 2019. L'efficacité de la captation est de 99%, pour une prescription de 98%.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe II (air)		

Constat N°2 : émission dans l'air H+ aux laveurs acides DC6 du PFM (VL : 0,5 mg/m ³)			
En 2019 et 2020, les émissions ont été conformes à la valeur limite. Le nettoyage (2018) des filtres et des rampes d'aspersion des laveurs semble avoir porté ses fruits.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe II (air)		

Constat N°3 : émission dans l'air Dioxines, Pb, le SO ₂ , les NO _x et les autres métaux			
Il n'a pas été identifié de non-respect de valeur limite de rejets sur l'ensemble des autres paramètres.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe II (air)		

2 valeur limite

Constat N°4 : rejets dans l'eau

CrVI au rejet n°6 (VL : 0,1 mg/l) - surveillance quotidienne

La surveillance quotidienne dans le rejet n°6 a permis d'identifier des dépassements de la valeur limite en avril 2020.

L'eau du circuit fermé de refroidissement de la coulée continue est en contact avec le métal chaud et entraîne des métaux, dont le chrome hexavalent. Sa concentration augmente avec le temps, ce qui nécessite des purges régulières du circuit. Cette purge est orientée vers la Neutral.

En avril 2020, lors du redémarrage de l'installation, la Neutral étant à l'arrêt, un débordement a eu lieu provoquant un dépassement dans le rejet n°6. L'exploitant a alors mis en place un dispositif d'injection d'acide ascorbique permettant la réduction du chrome hexavalent à pH neutre.

Ce dispositif a été satisfaisant, car il n'y a pas eu de nouveaux dépassements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe III (eau)	01/06/21	L'exploitant confirmera l'existence d'une procédure permettant de définir la conduite à tenir en cas de débordement dans le rejet 6.

Constat N°5 : rejets dans l'eau
NEUTRAL (rejet 2A)

DCO (VL : 70 mg/l) – surveillance trimestrielle

Une valeur élevée (76 mg/l) a été relevée le 16 octobre 2019. L'exploitant suspecte la qualité d'eau d'approvisionnement.

AOX (VL : 440 µg/l) – surveillance trimestrielle

Deux valeurs élevées ont été relevées :

- 940 µg/l le 27 août 2019
- 1100 µg/l le 6 mai 2020

Les traitements à l'eau de javel des TAR ont d'abord été suspectés puis écartés. La source reste non-identifiée. Les résultats de juillet 2020 sont revenus à la normale. Des prélèvements ont eu lieu en octobre 2020.

Azote global (VL : 250 mg/l) - surveillance quotidienne

Les concentrations (et les flux) en azote global respectent la valeur limite. Les phases critiques restent les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation, en raison de la faiblesse des flux traités.

Fluorures (VL : 15 mg/l) - surveillance quotidienne

Ils sont précipités (CaF₂) au lait de chaux (CaOH). La chaux ne peut pas être ajoutée en excès car du gypse et des boues hydroxy-métalliques se forment. Une séparation des flux a été réalisée entre les eaux qui proviennent des laveurs DC6 d'une part et la régénération des acides d'autre part pour permettre un dosage optimisé de la chaux et notamment un temps de séjour suffisant. Cette solution semble efficace.

CrVI (VL : 0,04 mg/l) - surveillance quotidienne

Le chrome hexavalent est réduit (dans Z12) par ajout de bisulfite de sodium en milieu acide. Un dépassement a été constaté en mars 2020. Le vieillissement du four à soude a en effet provoqué une augmentation, dans les effluents, du chrome hexavalent. L'exploitant a réglé le problème par ajout supplémentaire de bisulfite de sodium. Le four a été depuis changé et la situation est revenue à la normale.

Problèmes de prélèvements

Il a été constaté trois dysfonctionnements successifs qui ont empêché des prélèvements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe III (eau)	un mois	AOx Si la valeur d'octobre 2020 se révèle anormale, il conviendra que l'exploitant pousse plus loin ses investigations afin d'identifier la source. Problèmes de prélèvements Il conviendra que l'exploitant transmette son analyse des dysfonctionnements et le retour d'expérience associé.

Constat N°6 Légionelles			
<p>Quelques valeurs élevées ont été relevées qui ont été suivies d'un traitement de choc. En particulier sur le circuit Phi 1 du laminoir qui a connu en septembre 2020 une valeur à 10 000 UFC/l. L'exploitant a constaté que le pH de l'Arly augmente en hiver. La solution est alors de traiter au brome ; un souci sur l'injection de brome est à l'origine de cette valeur élevée.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13.1 de l'AP du 30 août 2019	un mois	L'exploitant confirmera que le traitement au brome est opérationnel et efficace.

Constat N°7 Rejet 9			
<p>Une pollution (irisation) a été signalée le 13 août 2020 par l'association de pêche au niveau du pont de l'Arly. L'exploitant a alors identifié des hydrocarbures dans le rejet n°9 sans qu'un lien certain puisse être établi (l'hypothèse d'un débordement ponctuel au niveau de Phi 1 a été écartée). La pollution a cessé.</p> <p>HCT (VL 5 : mg/l) Des dépassements ont été constatés le 14/01/2020 (6.8 mg/l) et le 06/05/2020 (10 mg/l). L'exploitant a identifié une saturation du charbon actif qui a été remplacé. Le retard pris s'explique par le manque de réactivité de la société intervenante.</p> <p>Nickel (VL : 1 mg/l) - Surveillance hebdomadaire 3 dépassements ont été constatés en 2020. Une solution technique a été définie en 2019 (Poudre CPAPERALL de Solvay). La crise sanitaire interdisant au personnel Solvay d'intervenir en France, sa mise en œuvre est reportée en 2021.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 de l'AP du 30 août 2019 et annexe III (eau)	01/06/21	<p>HCT</p> <ol style="list-style-type: none"> Il conviendra que l'exploitant diversifie le panel des sociétés susceptibles d'intervenir en cas de saturation d'un charbon actif. Il devra également étudier la possibilité de faire transiter l'ensemble des flux intégrés au rejet 9 sur un tel équipement. Il étudiera la possibilité d'un report de la ΔP en salle de supervision. <p>Nickel L'exploitant indiquera le nouvel échéancier pour la mise en œuvre de la solution Solvay.</p>